

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-46 AI du 02 NOV. 2023

autorisant la société Stockbrest située 465 rue Alain Colas, 29200 BREST, à modifier les conditions d'exploitation de sa canalisation de transport DN 300 située entre l'apportement pétrolier QR5 du port de commerce de Brest et le dépôt pétrolier STB1 situé à BREST et exploité par la société Stockbrest, par l'ajout d'un type de fluide transporté : l'éthanol

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.555-12, L.555-14 et R.555-24 ;

VU le code de l'environnement, notamment les chapitre IV et V du titre V de son livre V, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ainsi qu'aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le code des impositions sur les biens et services ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Finistère M. Philippe MAHE ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du 29 mars 2018 des canalisations de transport exploitées par la société Stockbrest référencé 3072-RUB-D-0815 ;

VU le dossier du 27 février 2023 de la société Stockbrest portant à connaissance la modification des conditions d'exploitation d'une de ses canalisations de transport situées sur la commune de Brest (29200) afin de l'utiliser pour le transport d'éthanol ;

VU le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 26 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Stockbrest en date du 26 juin 2023 et ses observations formulées sur ce projet au travers de son courrier du 7 juillet 2023 référencé 2023-Ret-SPPR/2023 ;

CONSIDERANT que la société Stockbrest exploite des canalisations de transport d'hydrocarbures visées au 2° du I de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette canalisation relève du régime de l'autorisation au titre des articles L. 555-1 et R.555-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette canalisation fonctionne au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L. 555-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification déclarée par le transporteur n'est pas soumise à autorisation au titre de l'article L. 515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément au I de l'article R. 555-24 du code de l'environnement, la déclaration susvisée vaut porter à connaissance des modifications susmentionnées ;

CONSIDERANT que les modifications susmentionnées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 554-5 ou L. 211-1 du code de l'environnement, non pris en compte dans les actes administratifs en vigueur ;

CONSIDERANT qu'au regard des caractéristiques physico-chimiques de l'éthanol, le risque d'apparition du phénomène de corrosion sous contrainte ne peut pas être entièrement écarté ;

CONSIDERANT que la surveillance de la teneur en eau de l'éthanol transporté constitue une mesure de maîtrise des risques adaptée à la prévention du risque de corrosion sous contrainte ;

CONSIDERANT que la modification est une modification du mode d'utilisation de la canalisation de transport de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux actes existant encadrant l'ouvrage dûment autorisé conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les modalités du présent arrêté préfectoral visent à acter la modification des conditions d'exploitation, par la société Stockbrest dont le siège social est situé 465, rue Alain Colas à BREST (29200), de la canalisation de transport multi fluides de DN 300, reliant l'apponement pétrolier QR5 du port de commerce de Brest au dépôt pétrolier STB1, exploité par la société Stockbrest, sur la commune de BREST (29200), **par l'ajout d'un type de fluide transporté : l'éthanol.**

Article 2 : Description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne l'ouvrage décrit ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement

Canalisations

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (m)	Pression maximale en service (bars)	Diamètre extérieur (mm)	Observations
Pipe 12"	989 m	10	323,9 (DN 300)	Entre l'apponement pétrolier QR5 et le site STB1

- **Installations Annexes**

En dehors de la canalisation, l'ouvrage est composé des éléments suivants :

- le bras de déchargement des navires de 12" localisé au sud du quai QR5,
- le bras de déchargement des navires de 12" localisé au nord du quai QR5 à une distance d'environ 116 m du bras Sud,
- une gare de racleur "départ" située à proximité du bras Nord sur le quai QR5.

Article 3 : Produits liquides autorisés pour le transport par canalisation

Les produits liquides autorisés pour le transport au sein de la canalisation visée au 1^{er} article du présent arrêté sont :

- les produits pétroliers (essences, fioul domestique, gazole, JET A-1) sous forme de liquide inflammable dans les conditions normales de températures et de pression,
- de l'EMAG (Ester Méthylique d'Acide Gras) sous forme de liquide non inflammable dans les conditions normales de températures et de pression,
- de l'éthanol destiné à être dénaturé et utilisé comme carburant, sous forme de liquide inflammable dans les conditions normales de températures et de pression.

Article 4 : Modalités de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage en lien avec le transport d'éthanol

4-1 : Modification des conditions d'exploitation

La canalisation est autorisée pour le transport d'éthanol répondant aux prescriptions techniques de la norme européenne NF EN 15376 traitant de l'éthanol réservé à la carburation (présentant notamment une teneur en eau inférieure ou égale 3000 ppm).

Le respect de cette contrainte est vérifié avant chaque déchargement via le certificat d'analyse émis lors du chargement de l'éthanol. Un contrôle visuel ainsi qu'une mesure de densité du produit sont également effectués avant le déchargement. Par ailleurs, durant l'opération de déchargement, une prise d'échantillon est réalisée et envoyée en analyse notamment afin de déterminer sa teneur en eau.

Les résultats d'analyse sont archivés toute la durée de vie de la canalisation. Ils sont consultables sur demande par la DREAL. Dans le cas d'une teneur en eau anormalement élevée, le transporteur apporte les modifications qui s'imposent dans l'organisation de son exploitation et de la surveillance de son ouvrage.

Par ailleurs, un procédé d'inertage adapté est mis en œuvre à la suite d'un transport d'éthanol afin d'éviter tout risque de formation de vapeurs inflammables à l'intérieur de la canalisation de transport et des installations annexes.

Les procédures d'exploitation du transporteur, notamment celles associées aux opérations de déchargement, sont mises à jour en conséquence.

4-2 : Modification des conditions de surveillance

Le transporteur prend en compte, dans son organisation en matière de surveillance de sa canalisation de transport, le mode de dégradation par corrosion sous contrainte, dans les conditions prévues par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi que par le guide GESIP « SMIR » n°2022.04.

À l'occasion de chaque campagne de contrôle par racleurs instrumentés, le transporteur met en œuvre une technologie adaptée à la détection du phénomène de corrosion sous contrainte, notamment au niveau des zones affectées thermiquement. Toutes nouvelles évolutions technologiques permettant d'assurer de manière efficace la détection de défauts associés au

phénomène de corrosion sous contrainte dans des canalisations seront intégrées par le transporteur dès leur apparition dans la profession.

Suite au passage des racleurs instrumentés, une synthèse relative à la mise en œuvre et aux résultats de ces contrôles spécifiques est intégrée au rapport de fin d'intervention. Cette synthèse prévoit notamment un suivi précis de l'évolution des éventuels défauts relevés entre les différentes campagnes de mesures, notamment ceux situés à proximité des soudures.

Le Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM) prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement est mis à jour en conséquence.

4-3 : Modification des conditions d'intervention en situation accidentelle

Avant toute opération de transport d'éthanol, l'exploitant s'assure de disposer d'une capacité d'émulseur adaptée à l'extinction d'un feu impliquant de l'éthanol.

Le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) prévu à l'article R. 554-47 du code de l'environnement est mis à jour en conséquence.

4-4 : Modification des conditions de maintenance et de réparation

En cas de réparation d'une partie de la canalisation de transport, l'exploitant procède au préalable à une analyse des risques prenant en compte le risque d'un couplage galvanique entre un acier neuf et un acier corrodé pouvant entraîner un mode de dégradation par corrosion sous contrainte.

Article 5 : Conformité aux dossiers

Les canalisations sont construites et exploitées conformément aux normes et réglementations en vigueur, ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le transporteur sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

La canalisation est notamment soumise à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Article 6 : Mise en œuvre et durée de validité de l'autorisation

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 7 : Changement d'exploitant

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur général de la société Stockbrest.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est transmis à la mairie de Brest et peut y être consultée. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10: Délais et voies de recours

Article R.514-1-1 du code de l'environnement *Modifié par Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art. 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), l'inspection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **02 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet



Denis REVEL

Destinataires :

- Monsieur le sous-préfet de Brest
- Monsieur le maire de Brest
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société Stockbrest

